

## **BGer 2C\_210/2020 vom 4. März 2020**

Bundesgericht, 2020-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_210\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_210_2020)

FR: TF 2C\_210/2020 du 4 mars 2020

IT: TF 2C\_210/2020 del 4 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 3 février 2020, le juge unique de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif du canton de Berne (ci-après: le Tribunal administratif) a déclaré irrecevable le recours déposé le 25 décembre 2019 par A. \_\_\_\_\_ contre la décision de la Direction de la sécurité du canton de Berne du 27 novembre 2019 révoquant l'autorisation d'établissement de l'intéressé. Celui-ci n'avait pas payé l'avance de frais dans le délai imparti et avait été averti du prononcé d'irrecevabilité en cas de défaut de paiement.

#### **E. 2**

Par courrier daté du 2 mars 2020, A. \_\_\_\_\_ explique au Tribunal fédéral qu'il aimerait que son recours soit recevable, car son état de santé l'a notamment empêché de s'acquitter de l'avance de frais.

#### **E. 3**

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). Le courrier du 2 mars 2020 doit être déclaré irrecevable, car il ne s'en prend aucunement au motif pour lequel le Tribunal administratif a prononcé une irrecevabilité, se limitant bien plus à présenter, de manière totalement appellatoire, des éléments de fait qui n'ont pas été retenus par l'autorité précédente.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a et b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.